

CREDIT AGRICOLE BRETAGNE HABITAT TRANSACTION

Société par Actions Simplifiée au capital de 12.800.000,00 euros

Siège social : 8 Rue du Mont Saint-Michel

35380 BETTON

R.C.S. RENNES 491 649 489

PROCES-VERBAL

DES DECISIONS DU PRESIDENT

EN DATE DU 30 JUIN 2026

L'An Deux Mille Vingt-Six,

Le trente juin,

M. Laurent SCHMITT agissant en qualité de Président de la société CREDIT AGRICOLE BRETAGNE HABITAT TRANSACTION, Société désignée en tête des présentes, a pris les décisions suivantes concernant la réalisation de la fusion par absorption de la société SOGECOPA par la société CREDIT AGRICOLE BRETAGNE HABITAT TRANSACTION.

Au préalable, le Président rappelle que :

1. La société CREDIT AGRICOLE BRETAGNE HABITAT TRANSACTION, désignée en tête des présentes, et la société SOGECOPA, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 230.503,00 euros, dont le siège social se situe à RENNES CEDEX 2 (35208), 5 Rue Nicephore Niepce, CS 20821, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 342 285 343 appartiennent à un même groupe de sociétés.

Le capital social de la société SOGECOPA et celui de la société CREDIT AGRICOLE BRETAGNE HABITAT TRANSACTION sont intégralement détenus par la société CREDIT AGRICOLE BRETAGNE HABITAT HOLDING, Société par Actions Simplifiée au capital de 8.250.000,00 dont le siège se situe à BETTON (35830), 8 Rue du Mont Saint-Michel, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 490 597 663.

2. Par acte sous seing privé signé par voie électronique en date du 11 mai 2026, la société CREDIT AGRICOLE BRETAGNE HABITAT TRANSACTION a conclu un traité de fusion en vue de l'absorption de sa société sœur, la société SOGECOPA.

La valeur du patrimoine transmis par la société absorbée SOGECOPA ressort pour un montant de 698.252,00 euros, à charge pour la société absorbante, CREDIT AGRICOLE BRETAGNE HABITAT TRANSACTION, de supporter la totalité de son passif, évalué à 352.929,00 euros, soit un apport net par la société SOGECOPA d'un montant de 345.323,00 euros.

La société CREDIT AGRICOLE BRETAGNE HABITAT HOLDING détenant la totalité des actions composant le capital de la société absorbée, SOGECOPA, et de la société absorbante, CREDIT AGRICOLE BRETAGNE HABITAT TRANSACTION, et s'étant engagée à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la société absorbante ne procédera à aucune modification de son capital du fait de la fusion.

Conformément à l'article 746-1 du PCG, la contrepartie des apports de la société apporteuse, SOGECOPA, sera inscrite en report à nouveau chez la société bénéficiaire, CREDIT AGRICOLE BRETAGNE HABITAT TRANSACTION.

Conformément à l'article 746-2 du PCG, dans les comptes de la société CREDIT AGRICOLE BRETAGNE HABITAT HOLDING, détentrice des actions de la société SOGECOPA, absorbée, et de la société CREDIT AGRICOLE BRETAGNE HABITAT TRANSACTION, absorbante, la valeur brute ainsi que l'éventuelle dépréciation des actions de la société SOGECOPA, absorbée, seront ajoutées à la valeur brute ainsi qu'à l'éventuelle dépréciation des actions de la société CREDIT AGRICOLE BRETAGNE HABITAT TRANSACTION, absorbante.

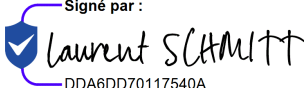
3. Un exemplaire du traité de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de RENNES par chacune des sociétés SOGECOPA et CREDIT AGRICOLE BRETAGNE HABITAT TRANSACTION, le 13 mai 2026.

4. Les avis relatifs au traité de fusion sont parus au BODACC en date du 17 mai 2026. La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu à l'article R.236-11 du Code de commerce.

5. En conséquence, le Président, au vu des pièces et documents présentés :

- constate que la contrepartie des apports de la société apporteuse, SOGECOPA sera inscrite en report à nouveau chez la société bénéficiaire, CREDIT AGRICOLE BRETAGNE HABITAT TRANSACTION ;
- constate que la présente fusion a, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au premier jour de l'exercice social en cours des sociétés concernées, soit le 1^{er} janvier 2026 ;
- constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société SOGECOPA par la société CREDIT AGRICOLE BRETAGNE HABITAT TRANSACTION avec effet au 30 juin 2026 à minuit ;
- constate que la société SOGECOPA est dissoute sans liquidation au 30 juin 2026 à minuit ;
- donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités et effectuer tous dépôts.

**Le Président de la Société
M. Laurent SCHMITT**

Signé par :

DDA6DD70117540A...